

# GE\_GERICHTE P/18876/2017 vom 8. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18876\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18876_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/18876/2017 du 8 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/18876/2017 del 8 novembre 2018

## Regeste

CONFLIT DE COMPÉTENCES ; DÉFAUT(CONTUMACE) ;  
RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) | CP.144; CP.186; LEtr.115; CPP.40; CPP.366;  
CP.19

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP), notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. La compétence donnée à un premier procureur, à un procureur général ou, s'ils n'ont pas été institués, à l'autorité de recours du canton par l'art. 40 al. 1 CPP en cas de conflit de for dans un même canton est également applicable en cas de conflit de compétence matérielle (ATF 138 IV 214 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_206/2017 du 12 juillet 2017 consid. 1.2, 1B\_30/2013 du 3 avril 2013 consid. 1, relatifs à un conflit de compétence entre la juridiction pour mineurs et la juridiction ordinaire ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2013 du 23 avril 2014 consid. 3.2). A Genève, la Chambre pénale de recours est l'autorité compétente (art. 128 al. 2 let. a LOJ). Partant, la question de la compétence matérielle entre juridiction ordinaire et juridiction pour mineurs a été en l'occurrence définitivement tranchée par la Chambre pénale de recours ( ACPR/837/2017 du 7 décembre 2017), cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Les conclusions de l'appelante tendant au dessaisissement de la cause par les juridictions ordinaires sont donc irrecevables. 2.1.2. A titre superfétatoire, il sera encore observé que, eusse-t-elle été recevable, la conclusion de l'appelante aurait dû être rejetée parce qu'infondée. Les informations recueillies par l'investigation de police établissent que l'appelante est connue des autorités belges, françaises et autrichiennes, sous une dizaine d'identité correspondant à des dates de naissance se situant entre le \_\_\_\_\_ 1999 et le \_\_\_\_\_ 2002. Toutefois, à retenir la date la plus récente, elle aurait commencé ses activités délictueuses à l'âge de 11 ans déjà, et celle la plus fréquemment donnée est celle du \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_ 1999. Ces éléments conduisent à retenir que l'appelante a une tendance à se rajeunir, sans doute bien informée des conséquences favorables que cela peut emporter au plan judiciaire, et qu'il est plus plausible qu'elle soit née en \_\_\_\_\_ 1999, comme elle l'a le plus souvent indiqué, de sorte qu'elle avait 18 ans révolus en \_\_\_\_\_ 2017. Un indice supplémentaire important est

qu'alors même qu'elle est en liberté, l'appelante n'a pas fourni un quelconque document susceptible d'étayer sa version. L'aspect juvénile de l'intéressée n'est pas de nature à susciter un doute, tant l'apparence peut varier d'un individu à un autre. Il n'aurait pas été opportun de procéder à une expertise osseuse étant rappelé qu'une telle expertise menée sur des personnes entre 15 et 20 ans n'établit pas un âge clairement arrêté mais une fourchette dans laquelle se situe vraisemblablement l'expertisé ( ACPR/837/2017 du 7 décembre 2017 consid. 2.5 ; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2). En conclusion, la preuve de la majorité de l'appelante a été suffisamment établie, comme retenu à juste titre par le TMin et la CPR. 2.2.1. Lorsqu'un jugement par défaut est notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.1 ; 6B\_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et les références ; AARP/329/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2.2.1). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. En cas d'appel, la juridiction de seconde instance peut réexaminer l'application de l'art. 366 CP par le premier juge. Selon cette disposition, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats (al. 1), à moins que celui-ci ne se soit lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats. En pareille circonstance, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3), soit à la première audience sans qu'une nouvelle convocation ne soit nécessaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale – Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 366 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 31 ad art. 366 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung : Art. 1-195 StPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 366). Une telle incapacité fautive n'est pas définie par le texte légal, mais l'on peut penser au prévenu qui, malgré sa connaissance de la date des débats, dépose une demande d'ajournement au motif qu'il doit se rendre à l'étranger et s'y rend sans même attendre la réponse de la direction de la procédure. Dans tous les cas, aucune confusion ne doit intervenir avec l'art. 114 al. 2 CPP où l'ajournement a lieu en présence d'une personne en proie à une maladie ou un accident (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit. , n. 14 ad art. 366 et référence citée). La procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

2.2.2. En l'espèce, l'appelante, dûment citée, s'est placée dans une incapacité fautive de participer aux débats de première instance puisqu'elle ne s'est plus intéressée à la procédure à compter de sa libération, ne se rendant notamment pas joignable, pas même par son conseil. Précédemment, elle avait été entendue à trois reprises, par la police et le TMin. Lors de ces auditions, elle avait pu se prononcer sur les faits, qu'elle a intégralement reconnus, et être confrontée à la version de sa comparse. Le premier juge était par conséquent fondé à utiliser la faculté offerte par la loi et engager la procédure par défaut. L'appelante ne le conteste d'ailleurs pas, se contentant d'affirmer qu'il aurait dû y renoncer au profit de ses réquisitions de preuve tendant à établir la situation des femmes Roms dans leur communauté. Or, les deux questions ne sont nullement liées. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police a engagé la procédure par défaut, les conditions des art. 366 al. 3

et 4 CPP étaient remplies. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1. L'appelante ne conteste pas, à juste titre, avoir réalisé les éléments objectifs des infractions à l'art. 139 CP, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, aux art. 144 et 186 CP, punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr, sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Elle conclut néanmoins à son acquittement, soutenant avoir agi sous l'emprise de son ami et des autres adultes de sa communauté.

#### **E. 3.2**

Les conséquences de l'irresponsabilité totale – seul moyen à l'appui d'une conclusion en acquittement – ou restreinte d'un auteur sont prévues à l'art. 19 CP. Aux termes de cet article, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Est irresponsable totalement ou de manière restreinte, l'auteur qui est incapable de connaître les exigences de l'ordre juridique et de s'y conformer. En d'autres termes, pour que l'art. 19 CP puisse s'appliquer, il faut que la structure mentale de l'auteur s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 19 CP ; Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, p. 1812).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, la responsabilité de l'appelante au moment des faits reprochés était à l'évidence pleine et entière. Elle a agi avec la conscience et la volonté de commettre des actes qu'elle savait illicites et qu'elle a d'emblée reconnus. Sa condition de jeune femme Roms n'a ni supprimé, ni même restreint sa faculté d'apprécier l'illégalité de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation, celle-ci disposant au moment d'agir de l'ensemble de ses facultés. Il en sera toutefois tenu compte dans l'appréciation de sa situation personnelle (cf. consid. 4.4). Partant, la responsabilité de l'appelante est pleine et entière. L'appel sera rejeté sur ce point.

### **E. 4**

4.1.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim., n. 6 ad art. 34 à 41 CP). En particulier, la durée minimale de la peine privative de liberté est dorénavant de trois jours (art. 40 al. 1 CP), alors qu'elle était en principe de six mois sous l'ancien droit, en vigueur lors des faits (art. 40 aCP). Le juge pouvait prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine n'étaient pas réunies et s'il y avait lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pouvaient être exécutés (art. 41 al. 1 aCP). Le juge devait néanmoins donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet, le principe de

la proportionnalité commandait, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui portait le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé ou qui le frappait le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge devait prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1). 4.1.2. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'acte reproché ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelante, puisqu'il institue le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, auparavant soumis à des conditions strictes.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la faute de l'appelante est de gravité moyenne. Elle s'est introduite par effraction chez des particuliers et y a, de concert avec sa comparse, dérobé des objets pour un butin modeste. L'atteinte au patrimoine et à la sphère privée d'autrui est demeurée modérée, sans perdre de vue que la présence de l'habitant du logement visité ainsi que

l'intervention rapide de la police n'y sont pas étrangers. Pour autant, l'appelante était mue par le seul appât d'un gain facile, sans égard pour la propriété d'autrui, persistant dans son activité délictuelle déjà bien ancrée, comme le montrent ses antécédents spécifiques. Si sa collaboration a été plutôt bonne durant sa détention, les faits ayant été rapidement reconnus, même s'ils pouvaient difficilement être niés, vu le cas de flagrant délit, elle a néanmoins été ternie par des explications périphériques contradictoires (relation et rôle de E \_\_\_\_\_, dont l'existence n'a pas pu être démontrée, ce d'autant plus que l'hôtelier [à F \_\_\_\_\_] a déclaré que seules deux jeunes filles, non accompagnées, avaient séjourné dans son établissement), ainsi que par le fait qu'elle se soit prétendue mineure. Une fois libérée, l'appelante a cessé toute collaboration, son conseil n'ayant plus de nouvelles à compter de cette date. A décharge, il sera tenu compte de sa situation personnelle, laquelle peut expliquer en partie les actes commis. Jeune femme appartenant à la communauté [des] Roms, ses conditions de vie, ainsi que l'emprise probable de sa communauté et de sa famille sur ses choix de vie ont certainement influencé son comportement. Il sera également tenu compte de son jeune âge. Ses antécédents sont multiples et spécifiques. Elle a été condamnée, mineure, à des peines privatives de liberté, ferme et avec sursis. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. Il faut admettre, au regard des critères rappelés ci-dessus (consid. 3.2.1), qu'une peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelante a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions déjà prononcées, comprenant des peines d'emprisonnement. Elle a poursuivi son comportement délictuel spécifique sans amendement aucun. Par ailleurs, la peine pécuniaire ne serait pas appropriée à la situation personnelle de l'appelante dépourvue de toute source de revenu licite. Il faut donc prononcer une peine privative de liberté. Au vu de ce qui précède, une sanction de quatre mois de peine privative de liberté consacre une application correcte des critères fixés aux art. 47 et 49 CP et tient compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. L'appelante ne conteste à juste titre pas l'absence de sursis, exclu par un pronostic défavorable résultant de l'absence de prise de conscience et de son parcours de multirécidiviste du cambriolage (art. 42 al. 1 CP). L'appelante sera partant condamnée à une peine privative de liberté de quatre mois et le jugement entrepris modifié sur ce point.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

#### **E. 5.2**

L'appelante ayant été reconnue coupable de vol et de violation de domicile, son expulsion est obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, ce qui n'est pas contesté. Les conditions d'une renonciation exceptionnelle à l'expulsion ne sont de toute évidence pas remplies, à défaut d'un lien quelconque avec la Suisse (art. 66a al. 2 CP) et ne sont au surplus pas plaidées.

#### **E. 5.3**

Partant, la décision entreprise sera confirmée sur ce point.

## **E. 6**

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 6.1**

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera trois-quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-.

## **E. 7**

7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus ( cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B\_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B\_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), Commentaire romand, Loi

fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 7.3**

En l'occurrence, seront retenues, en lien avec l'activité du défenseur d'office en appel, la durée de l'audience (00h25), ainsi que la moitié des heures consacrées à la préparation de l'audience (01h25 ; 00h15 par le chef d'étude et 01h10 par le stagiaire), vu l'absence de difficulté et d'ampleur de la cause, censée bien connue de l'avocate qui venait de la plaider en première instance. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas considéré séparément, étant couvert par le forfait. Il en va de même de la prise de connaissance du dossier en appel, déjà connu, comme il vient d'être dit.

### **E. 7.4**

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 289.70 correspondant à 01h35 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 174.15) et 00h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heures (CHF 50.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 44.85) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 20.70). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.